

REPUBLICHE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

O I N° 64 - 2

Portant création d'une taxe sur des appareils  
Radiophoniques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er. Il est créé, pour compter du 1er Janvier 1964, une taxe annuelle sur les appareils radiophoniques dont le taux est fixé à 500 francs par appareil détenu quelle qu'en soit la date d'acquisition au cours de l'année.

ARTICLE 2. Les payeurs et les perceuteurs sont chargés de recouvrir directement cette taxe au vu d'un recensement qui sera effectué à la diligence des Sous-Préfets et des Chefs de circonscription Urbaine pour ce qui est des appareils radiophoniques actuellement en service.

ARTICLE 3. Les commerçants, habilités à vendre des appareils radiophoniques, adresseront obligatoirement aux Sous-Préfets et aux Chefs de circonscription Urbaine, dans la première quinzaine du mois suivant, un état détaillé du modèle joint, donnant tous renseignements sur les personnes qui auront fait l'acquisition d'un appareil radiophonique au cours du mois écoulé.

Ils verseront, dans le même délai, entre les mains du Comptable du lieu, le montant de la taxe correspondante qu'il retiendront sur l'acheteur au moment de la vente.

Ces versements seront appuyés d'un bordereau en trois exemplaires, dont le modèle sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 4. Les recouvrements donneront lieu à l'émission des Sous-Préfets et les Chefs de circonscriptions de régularisation qui seront transmis trimestriellement des Contributions Directes pour vérification, approuvées par les Finances et prise en charge par le Trésor National.

ARTICLE 5. -- Le produit de cette taxe sera versé au Budget National au titre des recettes des autres services.

ARTICLE 6. -- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à COTONOU, le 24 AVRIL 1964.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement;

S.M. APITHY

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances  
des Affaires Economiques  
et du Plan ;

F. APILOGAN

AMPLIATIONS :

PR	4
PC	8
AND	8
OS	2
Ministères	9
V.F.P.	5
	4
	2
rce	2
S/Prefets	4
	50
	1